

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



**ABONNEMENTS:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Donation universelle de meubles; contrat de mariage; clause d'immobilisation; perte de l'objet immobilisé; action des héritiers; sa nature.  
 **Justice criminelle.** — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vol. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Visite au camp de Saint-Maur; vol d'un chronomètre.

#### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Zurich, 22 septembre.

Hier, une conférence a eu lieu entre les plénipotentiaires français et sardes. Le bruit court que les conférences seraient terminées et que les divers plénipotentiaires retourneront auprès de leurs gouvernements afin de leur rapporter personnellement le résultat de leurs travaux, et qu'ensuite ils reviendront à Zurich signer le traité de paix.

Turin, 21 septembre.

Bologne, 21. — La députation des Romagnes est nommée. Elle se compose du comte Bentivoglio, comte Cazzanini, marquis Tanari, comte Salvini, Laderchi, Scarsabelli, vice-présidents; et Marescotti, secrétaire de l'Assemblée.

Londres, 22 septembre.

Le City-Washington apporte des nouvelles de New-York du 10: M. Buchanan est dans l'intention d'arranger à l'amiable le différend auquel a donné lieu la prise de possession de l'île San-Juan par le général Harney, dont le but était seulement de protéger les blancs contre les Indiens.

Le Times annonce que l'amiral Jones est nommé deuxième commandant en Chine et aux Indes. Une partie de l'escadre, destinée aux consuls en Chine, a quitté Plymouth.

Madrid, 21 septembre.

La Correspondencia autografa annonce que hier a été signé le décret qui nomme le général Serrano capitaine-général à Cuba. Il doit partir en octobre pour son poste.

Berne, 22 septembre.

Le prince Napoléon, voyageant sous le nom de comte de Mendon, est arrivé à Berne, se rendant à Zurich par Oberland Bernois.

Florence, 22 septembre.

L'anniversaire de la mort de Manin a été célébré dans l'église de Santa-Croce. Deux ministres, des détachements de la garde nationale et des officiers de l'armée y assistaient. Le public était peu nombreux.

Le prince Poniatowski a quitté hier Florence.

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

*Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par le garde des sceaux, ministre de la Justice.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1857.

Je vais analyser succinctement les diverses parties de ce travail, afin que Votre Majesté puisse apprécier plus facilement les constants efforts de la magistrature pour rendre bonne et prompt justice.

A chaque degré de juridiction, d'ailleurs, les travaux accomplis pendant l'année 1857 diffèrent peu de ceux de l'année précédente.

Devant la Cour de cassation et les Cours impériales, même nombre d'affaires, à quelques unités près; devant les Tribunaux de première instance, faible diminution des procès civils; enfin, augmentation légère du nombre des causes soumises aux Tribunaux de commerce et aux Tribunaux de paix. Tous sont les résultats qui ressortent du compte général de 1857 rapproché de celui de 1856.

Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en 1857, a été de 554. En 1856, il était de 538. De 1852 à 1855, le nombre moyen annuel avait été de 535.

Les pourvois de 1857 étaient dirigés: 419, les trois quarts, contre des arrêts des Cours impériales; 117 contre des jugements des Tribunaux civils; 13 contre des jugements des Tribunaux de commerce; 4 contre un jugement de Tribunal de paix; 2, enfin, contre des décisions arbitrales.

La chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1856, de 342 pourvois. En les réunissant aux 554 nouveaux, on a un total de 896.

Il a été statué, en 1857, sur 867 pourvois: 76 de plus qu'en 1856. Quelques uns ont été abandonnés, et il en restait 306 à juger le 31 décembre 1857.

Sur les 367 pourvois jugés dans l'année par la chambre des requêtes, 337 (91 sur 1,000) ont été rejetés, et 230 (63 sur 1,000) admis. En 1856, il avait été admis 438 pourvois sur 1,000, et 348 seulement, année moyenne, de 1851 à 1855.

Aux 230 pourvois admis par la chambre des requêtes, et qui ont dû être portés devant la chambre civile, il faut ajouter 39 pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, dont cette dernière chambre a été saisie directement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, et 118 pourvois déjà admis en 1856, et qui restaient à juger le 31 décembre; ensemble 387. Il a été statué sur 202 dans l'année, et, le 31 décembre, il en restait 124 à juger. Quelques pourvois ont été retirés par les parties à la suite de transactions ou pour toute autre cause.

En 1856, le nombre des arrêts de la chambre civile était de 202.

Les 202 arrêts rendus en 1857 se divisent en 93 arrêts de cassation (458 sur 1,000) et 109 de cassation (342 sur 1,000). En 1856, les proportions étaient presque identiques: 465 arrêts de cassation sur 1,000; mais de 1851 à 1855, le nombre proportionnel des arrêts de cassation avait été plus élevé: il atteignait 607 sur 1,000.

Pendant ces mêmes années 1851 à 1855, le nombre proportionnel des arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes avait été moins fort: 348 sur 1,000, année moyenne.

En 1857, il n'a été rendu qu'un seul arrêt en matière civile d'ordre commercial par les chambres réunies. Elles ont cassé l'arrêt attaqué.

En résumé, il a été statué définitivement, en 1857, sur 540 pourvois par la chambre des requêtes et la chambre civile,

430 (796 sur 1,000) ont été rejetés, et 110 seulement (204 sur 1,000) ont annulé les décisions attaquées. En 1856, sur 478 arrêts définitifs, on en comptait 369 de rejet (772 sur 1,000) et 109 de cassation (238 sur 1,000). Ces dernières proportions sont, à un millième près, celles des cinq années précédentes, 1851 à 1855.

Pendant l'année 1857, il a été formé 8 demandes en règlement de juges en matière civile; 7 ont été jugées par la Cour de cassation, qui en a accueilli 3 et rejeté 2.

Le nombre des causes nouvelles portées devant les Cours impériales, qui était de 10,405 en 1856, a été de 10,420 en 1857. La moyenne des cinq années précédentes, 1851 à 1855, avait été de 9,678. De 1852 à 1857, on constate une augmentation graduelle; et le total de la dernière année, 10,420, excède de près d'un sixième (15 sur 100) celui de la première. De 1848 à 1852, au contraire, le nombre des causes soumises aux Cours d'appel s'était maintenu très faible et bien inférieur à ce qu'il avait été de 1841 à 1847, où il atteignait, année moyenne, 10,984.

L'augmentation signalée s'applique principalement aux appels en matière commerciale.

Les Cours impériales ont eu à juger 15,766 affaires en 1857, savoir:

- 10,420 causes nouvelles;
- 3,403 causes qui restaient à juger de l'année 1856;
- 150 causes réinscrites aux rôles en 1857, après avoir été rayées précédemment comme terminées;
- 93 causes revenant à l'audience sur opposition à des arrêts par défaut rendus en 1856.

15,766

Ces 15,766 affaires se divisaient, eu égard à leur nature, ainsi qu'il suit:

- 10,914 appels de jugements de Tribunaux civils;
- 4,369 appels de jugements de Tribunaux de commerce;
- 222 appels de sentences arbitrales;
- 261 questions de frais ou relatives à l'exécution d'arrêts précédents.

Sur les 15,766 affaires à juger, 10,198 (643 sur 1,000) ont été terminées pendant l'année 1857:

- 7,518 (740 sur 1,000) par des arrêts contradictoires;
- 597 (39 sur 1,000) par des arrêts par défaut;
- 2,083 (201 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de transaction.

10,198

En 1856, le nombre des affaires terminées était de 10,370, soit 172 de plus qu'en 1857.

Il restait aux rôles des Cours 3,568 affaires à juger le 31 décembre 1857; c'est 460 de plus qu'au 31 décembre 1856. Cet accroissement du nombre des procès restant à juger par les Cours impériales à la fin de l'année peut être attribué à l'augmentation du nombre des causes soumises à ces Cours. Il ne se remarque d'ailleurs à un degré qui mérite de fixer l'attention que dans 2 Cours sur 27, celles d'Aix et de Paris.

Au 31 décembre 1855, la Cour d'Aix ne laissait à juger que 124 affaires. Ce nombre était de 185 le 31 décembre 1856, et de 298 le 31 décembre 1857. Il a donc plus que doublé en deux années. Il est vrai que, pendant ces deux années, le nombre des affaires inscrites pour la première fois au rôle de cette Cour s'est accru sensiblement: de 341, année moyenne, de 1851 à 1855, il s'est élevé à 413 en 1856, et à 435 en 1857; c'est-à-dire une augmentation de plus d'un quart (28 sur 100). Toutefois, il semble que les efforts de la Cour aient pu être mieux en rapport avec cet accroissement de travaux, puisque le nombre des affaires terminées annuellement a diminué quand il devait s'accroître: de 344, année moyenne, de 1851 à 1855, il est descendu à 322 en 1857.

A la Cour de Paris, le nombre des causes inscrites pour la première fois, qui avait été de 2,030, année moyenne, de 1851 à 1855, s'est élevé à 2,470 en 1856, et à 2,570 en 1857; c'est donc, en deux années, une augmentation de 540 causes, un peu plus de 25 pour 100.

Le nombre des affaires terminées est, au contraire, resté presque stationnaire. De 2,102, année moyenne, de 1851 à 1855, il a été de 2,105 en 1856, et de 2,170 en 1857.

Il y a tout lieu d'espérer que, pendant l'année 1858, les magistrats de ces deux Cours auront amélioré cette situation.

Les 10,198 affaires terminées en 1857 l'ont été:

- 2,433 (239 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription aux rôles;
- 2,033 (201 sur 1,000) du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois;
- 2,841 (279 sur 1,000) du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois;
- 2,580 (253 sur 1,000) du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> semestre;
- 289 (23 sur 1,000) après deux ans d'inscription.

Les 5,568 affaires qui restaient à juger le 31 décembre étaient inscrites sur les rôles:

- 2,631 (476 sur 1,000) depuis moins de trois mois;
- 983 (177 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six;
- 1,197 (215 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze;
- 553 (99 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux;
- 184 (33 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

Le nombre proportionnel des causes restant à juger le 31 décembre 1857, qui étaient inscrites depuis plus de trois mois, s'est élevé à 324 sur 1,000, au lieu de 464 sur 1,000 au 31 décembre 1856. Les Cours qui présentent, à la fin de l'année 1857, le plus grand nombre proportionnel d'anciennes affaires, sont celles de Caen (77 sur 100); de Paris, de Pau (64 sur 100); de Besançon (62 sur 100); de Lyon (56 sur 100); de Grenoble (54 sur 100); d'Aix (53 sur 100).

Les cours d'Angers, de Colmar, de Dijon, de Metz, de Nancy, n'ont laissé, au contraire, qu'un petit nombre d'affaires à juger au 31 décembre 1857, et 10 sur 100 à peine de ces affaires étaient inscrites depuis plus de trois mois.

Contrairement à ce qui se remarque devant les Cours impériales qui, depuis 1852, ont eu à juger un nombre de procès plus considérable, une diminution, légère à la vérité, mais persistante, se manifeste dans le nombre des causes inscrites aux rôles des Tribunaux civils, ainsi qu'en fait foi le tableau suivant. En 1857, comparativement à 1856, la réduction est de 292 causes. Elle est de 2,995 si l'on prend pour terme de comparaison la moyenne des cinq années antérieures, 1851 à 1855.

(La suite prochainement.)

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 14 juillet.

DONATION UNIVERSELLE DE MEUBLES. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE D'IMMOBILISATION. — Perte de l'objet immobilisé. — ACTION DES HERITIERS. — SA NATURE.

L'action en reprise du capital d'une rente immobilisée par contrat de mariage, et qui ne se retrouve pas en nature

rs de la dissolution du mariage, est essentiellement mobilière.

Par suite, elle est comprise dans une donation universelle de meubles, faite par contrat de mariage, au profit du survivant.

Les époux Loret se sont mariés en 1833; ils ont adopté le régime de la communauté, avec les stipulations suivantes:

Art 5. La future apporte en mariage 1,200 fr. de capital en rente pour 100, suivant leur inscription sur le grand livre de la caisse publique... Le capital de, laquelle inscription est immobilisé et appartiendra à la future épouse ou à ses héritiers, hors communauté.

Art. 6. Les futurs époux se font donation entre-vifs, l'un à l'autre, de tous leurs biens meubles et effets mobiliers qui appartiennent à l'un d'eux, au jour de son décès, de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques endroits qu'ils soient dus et situés. Cette donation ne recevra son exécution qu'autant qu'il n'existera aucun enfant vivant ou à naître du mariage, à sa dissolution.

M<sup>me</sup> Loret est décédée en septembre 1857, sans laisser d'héritiers à réserve. Sa succession, entièrement mobilière, se trouvait donc dévolue à son mari, en vertu de la donation ci-dessus rapportée.

M. Destonay, parent de M<sup>me</sup> Loret, était son créancier pour divers avances d'une somme de 1,045 francs; il fit assigner la succession à lui payer cette somme et se fit autoriser à réaliser toutes les valeurs de cette succession et à s'en attribuer le produit jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Au moment où M. Destonay allait toucher les sommes réalisées par ses soins, M. Menu, frère de M<sup>me</sup> Loret, agissant comme son héritier, après avoir renoncé à la communauté d'entre les époux Loret, prétendit qu'il avait droit à la rente immobilisée par l'article 5 du contrat de mariage, forma opposition au partage de la succession, et assigna MM. Loret et Destonay pour voir dire que la rente de 60 fr. 5 pour 100 lui serait attribuée, sinon un capital suffisant pour en tenir lieu.

Au nom de M. Loret, M<sup>e</sup> Bezout, avocat, a soutenu que l'immobilisation d'une rente sur l'Etat n'avait pas pour effet de transformer cette rente en immeuble et de changer ainsi sa nature; qu'elle était la même expression impropre qui n'avait jamais eu le sens que M. Menu voulait lui attribuer; que le seul effet de la clause du contrat de mariage invoquée, était d'exclure de la communauté la rente dont s'agit, qui, relativement à la composition de la communauté et au respect des époux seulement, serait considérée comme immeuble; mais que la clause ne pouvait avoir pour effet de restreindre la donation faite par M<sup>me</sup> Loret; que cette donation comprenant l'universalité des meubles et effets mobiliers, s'appliquait aussi bien à la rente dont s'agit qu'à tout autre objet. Qu'en conséquence, M. Loret, donataire, était seul propriétaire de la rente.

Du reste, ajoute l'avocat, en supposant que le droit de M. Loret soit incertain en ce qui concerne la rente elle-même, la prétention de M. Menu ne saurait être accueillie. En effet, la rente n'existe plus en nature, elle ne se retrouve pas; donc le seul droit qui appartienne au représentant de M<sup>me</sup> Loret, est une créance contre la communauté. Cette créance est essentiellement mobilière, donc elle comprise dans la donation faite par M<sup>me</sup> Loret à son mari. M. Menu savait tous ces faits, connaissait tous les actes; l'opposition qu'il a formée est vexatoire, de mauvaise foi; elle a causé un préjudice à M. Loret; M. Menu doit être condamné à des dommages-intérêts, sauf au Tribunal à en déterminer la quotité dans sa sagesse.

M<sup>e</sup> Gérard, au nom de M. Menu, soutient que la clause d'immobilisation a eu pour effet de convertir la rente en un véritable immeuble, au moins au regard des époux Loret; que ce caractère, qui lui est attribué formellement par une des clauses du contrat de mariage, a dû être maintenu dans toutes les autres clauses; qu'en outre les parties ont entendu exclure la rente dont s'agit de la donation mutuelle qu'elles se sont faite, puisque l'art. 5 de leur contrat de mariage porte que cette rente appartiendra à la future épouse ou à ses héritiers.

M<sup>e</sup> Gatinet, pour M. Destonay, demande que le jugement qui attribue l'actif de la succession à son client, jusqu'à due concurrence, soit déclaré commun, en tant que de besoin, avec le sieur Menu; il demande en outre que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants:

« Attendu que par le contrat de mariage des époux Loret, passé devant Dèze, notaire à Roquigny, le 26 octobre 1833, il a été fait, au profit du survivant, une donation de tous les biens meubles et effets mobiliers qui appartiendraient au pré-mourant au jour de son décès;

« Attendu que lors même que l'on admettrait, suivant la prétention de Menu, frère de la femme Loret décédée, que cette dernière, en immobilisant une rente sur l'Etat 5 pour 100 de 60 fr., aurait entendu l'exclure de la donation ci-dessus rappelée, il est constant en fait que cette rente n'existe plus aujourd'hui en nature;

« Attendu que Menu, comme héritier de la femme Loret, n'aurait, pour réclamer le capital de cette rente, qu'une action essentiellement mobilière qui se trouve comprise dans la donation universelle de biens meubles;

« Attendu, dès lors, qu'il était sans droit pour former opposition au partage de la succession de la femme Loret;

« Attendu que cette opposition a causé à Loret un préjudice qui doit être réparé par une somme de 50 fr.;

« Attendu que les époux Destonay ont obtenu en cette chambre, le 16 janvier 1858, un jugement contre Loret, alors seul représentant légal de la succession de sa femme, qui les a reconnus créanciers privilégiés d'une somme de 1,045 fr., et les a autorisés à faire vendre jusqu'à due concurrence le mobilier et la rente trouvés dans la succession;

« Attendu que Menu, n'ayant aucun droit dans la succession de sa sœur, ne peut arrêter les effets dudit jugement, et que les époux Destonay munis d'un titre exécutoire peuvent réclamer l'exécution provisoire;

« Par ces motifs,

« Déboute Menu de sa demande contre Loret et les époux Destonay; en conséquence, déclare nulle l'opposition par lui formée à tout partage de la succession de la femme Loret, suivant exploit du ministère de Chevalier, huissier à Paris, en date du 15 mai 1858, enregistré;

« Condamne Menu en 50 fr. de dommages-intérêts envers Loret;

« Déclare, en tant que de besoin, commun avec Menu le jugement du 16 janvier 1858, et en ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution;

« Condamne Menu aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 22 septembre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Cette affaire a attiré à l'audience un grand nombre de personnes. L'accusé Biraud est un négociant qui, jusqu'à ce jour, a joui de l'estime de tous ceux qui l'ont connu. Il vient répondre à une accusation de faux en écriture de commerce. Nos lecteurs ont déjà en connaissance de l'affaire qui est aujourd'hui soumise à l'appréciation du jury. En 1858, un négociant de Paris, M. Révillet, était condamné à un an de prison. Pendant qu'il subissait sa peine, sa femme le trompait avec son commis, le nommé Viallet, tous les deux détournèrent à son préjudice une somme de 20,000 francs, argent et marchandises. A l'expiration de sa peine, le sieur Révillet, informé de l'infidélité de sa femme, la faisait condamner, le 26 janvier dernier, avec son complice, à trois mois d'emprisonnement.

M<sup>me</sup> Révillet, après avoir subi la peine prononcée contre elle, voulait faire rentrer son mari dans les sommes qu'elle avait détournées. Elle s'adressa alors à Viallet pour avoir la reconnaissance des 20,000 fr. qui lui avait été consentie; ce dernier refusa de restituer la reconnaissance, répondant qu'il donnerait 100,000 fr. plutôt que cette reconnaissance, car la remise de cette pièce le ferait perdre ou pendre. Le sieur Révillet agit alors de ruse. De concert avec sa femme, cette dernière attira Viallet dans son appartement rue de Sévres, 58. Le sieur Révillet avait eu le soin de faire cacher auparavant trois personnes dans une armoire, afin de recueillir la conversation de Viallet et de M<sup>me</sup> Révillet. Cette dernière lui parla aussitôt de cette reconnaissance des 20,000 fr. qu'il ne lui apportait pas, de ses besoins d'argent, et les témoins purent ainsi constater le refus de Viallet de rendre cette reconnaissance. Viallet a eu à répondre devant la juridiction correctionnelle de sa coupable action, et le 12 août dernier, la 6<sup>e</sup> chambre le condamnait à un an de prison pour complicité de vol. La reconnaissance de cette somme de 20,000 fr. a été soustraite par l'accusé, qui comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusation prétend qu'il connaissait l'origine et de l'argent et des marchandises, mais il se trouve protégé par la loi et ne peut être poursuivi, étant le gendre de M. Révillet. Mais il aurait, pour cacher ce qu'il savait être une mauvaise action, fait des faux sur ses livres de commerce.

M. l'avocat-général Sapey occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Crémieux assiste l'accusé.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

En 1858, le sieur Révillet, marchand de soies, rue Saint-Denis, 278, subissait, à Paris, une condamnation correctionnelle prononcée contre lui par le Tribunal de Lyon. Il avait donné pouvoir à sa femme de gérer les affaires de son commerce pendant son absence forcée. Ce mandat de confiance fut indignement trahi: Viallet, qui avait été commis de Révillet et qui avait passé au même titre dans la maison de Biraud, fut le complice des désordres et des déprédations de la femme Révillet. Ni l'argent, ni les marchandises ne furent respectés par l'épouse infidèle, qui, abusant d'une situation malheureuse, semblait avoir pris à tâche de consommer la ruine et le déshonneur de son mari.

Le 14 septembre 1858, elle retira de la maison de banque Lebourgeois une somme de 9,000 francs destinée au paiement d'une traite, et la remit à Viallet, avec une autre somme de 2,000 francs, provenant de recettes par elle effectuées. Viallet lui dit quelques jours après qu'il avait placé cet argent chez Biraud.

Biraud avait entrepris depuis peu un commerce analogue à celui de Révillet, dont il était devenu le gendre par son mariage avec une fille du premier lit. Infidèle, lui aussi, au malheur de son beau-père et ne consultant que l'intérêt de sa maison naissante, il eut la faiblesse coupable, de profiter des fraudes dont il était témoin et dont la probité non moins que les devoirs sacrés de la famille lui commandaient de s'isoler. Il reçut l'argent et les marchandises détournées au préjudice de Révillet, sauf à compter plus tard avec les spoliateurs.

Cependant, après avoir subi la peine prononcée contre elle pour délit d'adultère, la femme Révillet tenta d'obtenir par des aveux le pardon de son mari. Elle lui déclara que, dans une entrevue avec Biraud, celui-ci s'était reconnu débiteur d'une somme de 17,500 francs; mais Biraud avait ajouté qu'il ne pouvait se libérer entre ses mains, parce que la reconnaissance de cette dette était au nom de Viallet, détenteur de cette reconnaissance.

Viallet nia d'abord les faits allégués par la femme Révillet. Cependant il était constaté que le 22 septembre, peu de jours après le recouvrement opéré par cette femme chez le sieur Lebourgeois, il avait déposé 10,000 fr. en compte courant chez le même banquier, mais il prétendait tenir cette somme de sa famille.

Un expert fut commis à la vérification des livres de Biraud, et, dans le cours de ce travail dont il présentait le résultat, Biraud se résigna à l'aveu de sa participation aux fraudes consommées par la femme Révillet et par Viallet, pendant la détention de son beau-père. Il reconnut que Viallet lui avait remis, en septembre, 11,000 fr.; que, vers la même époque, il lui avait été, à diverses reprises, livré des soies provenant du magasin de Révillet, pour une somme de 6,520 fr., et qu'il avait réglé le prix de ces marchandises en deux billets souscrits à l'ordre de Révillet, l'un de 3,520 fr., à l'échéance du 31 décembre 1858; l'autre de 3,000 fr., à l'échéance du 31 janvier 1859.

Mais, avant ces échéances, Viallet avait déterminé Biraud à prendre d'autres arrangements plus favorables aux intérêts du complice de la femme Révillet. Les deux billets, ainsi que la reconnaissance de 11,000 fr. qu'il avait souscrite à raison de l'argent prêté, avaient été détruits. Il avait remis à Viallet 20 fr. pour former un chiffrage rond de 17,500 fr., et en réunissant cette somme à celle de 2,500 fr. que Viallet lui avait antérieurement pré-



été et la plus grande assurance. M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Robert Dumoulin. Le conseil déclare Hochdoeffer coupable de vol, et condamne en sa faveur des circonstances atténuantes, le condamnant à trois mois de prison, par application de l'art. 401 du Code de justice militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Nous avons annoncé hier que l'enfant de M. Hua venait d'être retrouvé et rendu à sa famille, et nous avons fait connaître sommairement quelques unes des circonstances dans lesquelles cet heureux événement s'était accompli. Nous pouvons aujourd'hui, sans inconvénient, ajouter de nouveaux détails à ceux que nous avons donnés sur ce point; mais il nous paraît utile de résumer d'abord, en les présentant, les faits qui ont précédé, accompagné et suivi ce rapatriement. Les voici tels qu'ils résultent en partie des premières déclarations de la nourrice:

On se rappelle que c'est vendredi dernier, entre onze heures et deux heures de l'après-midi, que l'enfant a été enlevé dans le jardin des Tuileries. Ce jour-là, la nourrice, qui promenait l'enfant dans le jardin, avait été, d'après son récit, accompagnée par une jeune femme de vingt-six ans environ, costée par une jeune femme de vingt-six ans environ, d'une mise convenable, qui lui aurait dit être la sœur de M<sup>e</sup> Hua, en ajoutant que des motifs particuliers l'empêchaient de voir cette dernière aussi souvent qu'elle le désirait. Elle serait entrée ensuite dans des détails minutieux semblant indiquer qu'elle connaissait parfaitement la famille, et aurait couvert l'enfant de caresses en l'appelant son petit neveu. Elle aurait dit ensuite que M<sup>e</sup> Hua l'avait chargée d'aller prendre dans un magasin de lingerie, tenu par M<sup>e</sup> C..., 12, rue de Rivoli, des dentelles qu'elle avait achetées la veille, et dont le prix, payé comptant, s'élevait à 500 francs. Elle s'était engagée à lui rapporter ces dentelles le même jour. « Comme je suis un peu fatiguée, aurait-elle dit à la nourrice, vous me feriez un grand plaisir si vous vouliez aller les prendre au magasin; pendant ce temps, je me reposerai sur ce banc en gardant mon petit neveu; et lorsque vous reviendrez, je vous accompagnerai jusque chez M<sup>e</sup> Hua. » Cette proposition ayant été acceptée, la jeune femme s'assit avec l'enfant sur un banc, entre deux nourrices qui s'y trouvaient déjà, et la nourrice de l'enfant s'éloigna pour aller faire la commission.

En sortant par la grille de la rue Castiglione, celle-ci demanda au factionnaire de quel côté se trouvait le n<sup>o</sup> 12 de la rue de Rivoli, et ce dernier pensant que les numéros commençaient à la place de la Concorde, lui indiqua cette direction, qu'elle prit aussitôt. Chemin faisant, elle aperçut vers le haut de la rue de Rivoli un magasin de dentelles qui elle crut être celui qui lui avait été indiqué; elle y entra, et annonça, par suite d'une confusion, qu'elle venait de la part de M<sup>e</sup> C... chercher les dentelles que cette dernière avait achetées et payées. On lui répondit qu'elle se trompait; que depuis dix ans M<sup>e</sup> C..., qu'on connaissait, n'avait rien acheté dans ce magasin, et qu'elle pouvait s'en assurer en allant trouver cette dame à son domicile, même rue près celle des Pyramides.

La nourrice sortit pour aller à l'adresse indiquée, et en passant devant la grille qui fait face à la rue Castiglione, elle rentra dans le jardin pour demander de nouveaux renseignements à la jeune femme: ce fut en ce moment qu'elle s'aperçut de sa disparition et de celle de l'enfant. Elle courut aussitôt chez M. Hua. Elle raconta ce qui venait d'arriver, et en attendant que l'on allait en informer immédiatement M. Cauchy, grand-père de l'enfant, elle ajouta que cette femme lui avait dit se nommer M<sup>e</sup> Stern, et demeurer rue de la Paix, 12. Puis, elle sortit en disant qu'elle allait se rendre à ce domicile pour s'assurer si cette femme y était rentrée avec l'enfant. La nourrice ne revint que plusieurs heures plus tard, paraissant au point de vue d'une agitation fiévreuse, et elle annonça qu'elle n'avait trouvé ni la femme ni l'enfant. L'adresse indiquée, et que personne dans la maison ne les avait vus.

Pendant ce temps M. Hua et M. Cauchy avaient fait connaître le fait à la justice et à la police; des recherches avaient été commencées sur-le-champ, et l'on put bientôt s'assurer que la nourrice, contrairement à sa déclaration, n'avait pas paru à la maison de la rue de la Paix, 12, ou d'ailleurs on ne connaissait aucune femme du nom de Stern. L'inexactitude de cette assertion de la nourrice ayant été ainsi constatée, elle fut mise provisoirement en état d'arrestation et conduite au dépôt de la Préfecture de police. Les investigations se poursuivirent ensuite, et dès le lendemain on retrouvait les deux nourrices entre lesquelles la jeune femme s'était assise avec l'enfant, mais elles ne la connaissaient pas, elles savaient seulement que deux ou trois minutes après le départ de la nourrice cette jeune femme s'était dirigée vers le quartier des Tuileries, en passant sous la nouvelle voûte de la Terrasse. Un monsieur qui avait le samedi, avant toute publicité donnée à l'enlèvement, écrit à la famille pour lui transmettre des avis, ne put non plus éclairer la justice; il s'était trouvé par hasard dans le jardin des Tuileries au moment où l'enlèvement venait d'être connu, et il avait cru utile de donner par écrit quelques conseils à ce sujet, bien que dans une circonstance précédente, des conseils qu'il avait donnés à une autre famille lui eussent attiré quelques désagréments.

Les recherches furent continuées pendant les jours suivants, et l'on parvint à réunir des renseignements précieux qui donnaient l'espoir d'arriver bientôt au résultat désiré. Les choses se trouvaient en cet état, lorsque, avant-hier, il se produisit des incidents qui firent penser un instant qu'on serait obligé de changer la direction des investigations. Dans la matinée de ce jour, les époux M..., domiciliés dans le quartier Saint-Paul, rapportèrent à M. Hua plusieurs pièces des vêtements que son enfant portait le jour de l'enlèvement. Ils lui annoncèrent qu'une de leurs voisines, la femme G..., marchande de plaisirs, aurait trouvé ces vêtements dans la rue du Faubourg-du-Temple en passant, qu'elle les avait ramassés sur les trottoirs et qu'en regardant en l'air elle avait vu une jeune femme à la croisée du second étage de la maison; lui faire signe de les emporter. La femme G... étant occupée et pensant qu'elle ne pouvait pas aller à la recherche de l'enfant, elle avait prié de les rapporter à la famille. La femme G..., questionnée ensuite, a reconnu avoir chargé les époux M... de cette commission, mais elle a prétendu, dit-on, qu'elle avait acheté ces effets à deux enfants qui jouaient avec et qu'elle avait rencontrés par hasard.

Dans la même journée, un peu plus tard, M. Hua reçut, anonyme dans laquelle on lui disait que l'enfant était en grand soin. On ajoutait qu'il n'y avait là qu'une affaire d'argent, qu'il en avait, et qu'il fallait qu'il en donnât à donner 5,000 fr., son enfant lui serait rendu, et qu'on lui indiquerait l'heure et l'endroit de la remise après la rédemption par la voie indiquée.

Nous avons annoncé hier que la femme qui avait enlevé l'enfant venait d'être arrêtée. Il paraît que ce serait,

non pas une femme de vingt-six ans, comme l'indiquait le signalement transmis aux journaux, mais une jeune fille de dix-neuf ans, domiciliée à Orléans. D'après des renseignements que nous avons eus de croire exacts, elle se serait reconnue l'auteur de l'enlèvement, et aurait prétendu n'avoir pas de complices. Elle aurait déclaré qu'elle était récemment devenue mère d'un fils, qu'elle allait contracter un mariage très avantageux, motivé par la naissance même de ce fils; que son enfant était mort tout à coup, qu'elle avait caché cette mort au père, afin de l'empêcher de renoncer à son projet de mariage, et qu'elle avait conçu l'idée d'une substitution d'enfant. Elle aurait ajouté que dans ce but elle s'était rendue à Paris vendredi dernier, qu'elle était entrée dans le jardin des Tuileries et était parvenue, à l'aide de mensonges, à se faire remettre un enfant sans savoir à qui il appartenait et sans connaître aucun membre de sa famille; qu'ensuite elle était retournée avec l'enfant à Orléans, où elle était arrivée samedi dernier. Elle avait allié cet enfant et en avait pris le plus grand soin pendant les premiers jours; mais plus tard le bruit de l'enlèvement était venu jusqu'à elle, et craignant d'être inquiétée et même arrêtée, elle avait dû renoncer à son projet de mariage, et elle s'était décidée à aller déposer l'enfant (en disant qu'elle était la sienne), au bureau du commissaire central d'Orléans, et prier ce magistrat de le placer provisoirement, en attendant qu'elle eût des ressources suffisantes pour pourvoir à son entretien. C'est après avoir examiné cet enfant et avoir reconnu que le signalement adressé aux journaux s'appliquait exactement à lui, que M. le commissaire central a prévenu M. Hua par le télégraphe. En même temps, soupçonnant une supercherie ou un crime, il a fait mettre en état d'arrestation la jeune fille, qui a révélé plus tard les circonstances que nous venons de mentionner. Tels sont, en résumé, les principaux détails connus jusqu'à ce jour sur cet événement étrange, qui a causé partout une si juste et si vive émotion.

Le marchand le plus expert en matière de flouterie se serait laissé prendre au tour d'escamotage exécuté par Baquet au préjudice d'un sieur Taupin, marchand de mercerie, rue Moutetard, 68. Ecoutez plutôt :

Le 1<sup>er</sup> septembre, dit-il, vers sept heures du soir, cet homme entre; il était en bras de chemise et avait un tablier de garçon marchand de vins; il me demande à voir des chemises pareilles à celles que je lui ai déjà vendues; je le regarde, et je ne le reconnais pas du tout; je lui dis que je ne me rappelle pas lui avoir vendu des chemises; alors il cherche à rappeler mes souvenirs, me dit qu'il est le garçon du marchand de vins mon voisin; bref il m'explique les chemises qu'il désirait, et je lui en étale sur le comptoir.

Après les avoir examinées, il en prend une et me demande la permission de l'essayer dans l'arrière-boutique, avant de prendre la quantité qu'il lui faut; je le fais passer dans l'arrière-boutique. Dix minutes après, ne le voyant pas revenir, je regarde par la porte vitrée, il n'y avait plus personne, mon individu avait filé par l'allée sur laquelle communique mon arrière-boutique. Je cours chez le marchand de vins au service duquel il disait être, on ne le connaissait pas du tout; seulement, on signale que je donnai, le marchand de vins me dit qu'un individu ressemblant fort à cela était venu une demi-heure avant et avait fait une légère consommation.

Je m'élançai à tout hasard à la recherche de mon escroc et je le trouvai rue des Postes, près le passage des Patriarches. En m'apercevant il releva vivement le coin de son tablier et s'en cacha le visage, mais il était trop tard, je l'avais vu. Je lui demandai ma chemise, il me répondit qu'il l'avait sur le dos, ce qui était parfaitement vrai, et il m'offrit 3 fr.; je le fis arrêter par un sergent de ville.

Une autre escroquerie est reprochée à Baquet: une consommation de 7 fr. 35 faite par lui chez un marchand de vin, sans un sou dans sa poche.

A l'appui de ces faits viennent les renseignements d'un sieur Piellard, chez lequel il prétend avoir travaillé: cet ex-patron du prévenu déclare qu'il l'a gardé cinq jours et l'a renvoyé pour son inconduite, son ivrognerie, son infidélité et sa grossièreté; il lui volait son vin de Champagne et l'injurait par dessus le marché.

Interrogé sur le fait de la chemise, Baquet soutient qu'il ne voulait pas l'escroquer; il allait chez lui, chercher de l'argent pour la payer, quand le marchand l'a rencontré et fait arrêter.

Déjà condamné à deux ans pour escroquerie, et à un mois pour vol, il a été condamné aujourd'hui à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

Partisan de cette maxime de cheval, que ceux qui gagnent l'avoine doivent la manger, le jeune Bâtard, âgé aujourd'hui de 16 ans et demi, a trouvé un bon moyen de se faire payer ses appointements par son patron, qui les lui refusait, se conformant ainsi aux ordres des parents de notre jeune homme; quand nous disons que Bâtard a trouvé, non, il est plus juste de dire que le bon moyen en question lui a été indiqué par un gaillard très ferré en matière de supercherie, c'est le nommé Parré, qui, âgé de 23 à 24 ans seulement, a déjà été mis en correction jusqu'à 20 ans à la suite d'une prévention de vol, puis a été condamné à six mois de prison pour vol, puis à deux mois pour escroquerie.

Le jeune Bâtard, lui, a fait un mois à la Roquette, par autorité paternelle.

Le fait qui l'amène aujourd'hui, en compagnie de son ami Parré, traduit comme complice, les témoins vont nous le faire connaître.

Le sieur Darcaigne, épicer à Saint-Mandé: J'ai pour client M. Thauré, marchand de vins traiteur. Le 26 août dernier, ce jeune homme (il désigne Bâtard), qui était garçon chez M. Thauré, se présente, et me dit que son patron était sorti en emportant la clé du comptoir; que sa bourgeoisie m'avait pas un sou pour rendre aux pratiques, et qu'elle me priait de lui prêter 20 fr. en petite monnaie. Moi je dis: « C'est bien, » et je lui donne les 20 fr. Le tantôt, je vois M<sup>e</sup> Thauré, je lui cause de son mari qui avait emporté la clé; elle ne sait pas ce que je veux lui dire. Alors, je lui raconte la chose de son garçon qui était venu demander 20 fr. de monnaie; elle me répond qu'elle n'a envoyé personne, et que le jeune homme qui est venu chez moi, son mari l'a renvoyé depuis quelques jours.

Le lendemain ou le surlendemain, M. Thauré m'envoie chercher et me met en présence de ce jeune homme, qui alors avoue tout, et déclare que c'était un moyen qu'il avait employé pour avoir ce que son patron lui devait; M. Thauré, qui ne lui devait pas 20 fr., mais 13 seulement, me les donne, et m'engage à aller réclamer les 7 fr. restant aux parents du jeune homme.

J'y vais, en effet, mais le père et la mère me répondent qu'ils ne sont pas responsables des faits de leur fils; que, du reste, il ne seraient pas fâchés qu'on le mit un peu en prison, vu qu'il a une fort mauvaise conduite et que ce n'est pas la première fois qu'il fait des tours de ce genre-là.

Le sieur Thauré: J'avais renvoyé ce jeune homme en lui devant 13 fr., et je ne les lui avais pas donnés, ses parents m'ayant défendu de lui compter ses gages.

M. le président: N'a-t-il pas fait auprès de vous une tentative pour les avoir? une tentative assez bien com-

binée? Le témoin, riant: Eh!... eh!... eh!... mais oui, c'était assez... voilà la chose: Quelques jours après sa sortie de chez moi, il arrive avec un individu que je ne connaissais pas, et qui est celui-ci (il indique Parré); il me présente un billet censé de ses parents qui l'autorisait à toucher les 13 francs. La figure du particulier qui était là comme témoin pour attester la réalité de la chose me paraissant suspecte, j'ai refusé de payer.

Ici le témoin raconte l'affaire qui fait l'objet de la précédente déposition.

M. le président: Est-ce que Bâtard n'avait pas fait déjà des tentatives du même genre chez d'autres de vos fournisseurs?

Le témoin: Oui, chez mon boulanger, chez mon marchand de bois, il leur avait demandé à chacun 20 fr. de ma part, mais il n'a pas réussi.

Le jeune Bâtard interrogé avoue.

M. le président: C'est Parré qui vous a conseillé?

Bâtard: Oui, monsieur; il m'a dit comme ça: Connais-tu des fournisseurs de ton patron? — Oui. — Eh bien! va leur demander 20 francs de sa part. Je lui ai dit: Je n'ose pas, on pourrait m'arrêter; alors il m'a répondu: Va donc, n'aies pas peur, tu n'as rien à craindre.

M. le président: Il est allé avec vous chez votre ancien patron, pour réclamer l'argent qui vous était dû, avec une lettre censée de vos parents?

Bâtard: Oui, monsieur.

M. le président: Qui a fait cette lettre?

Bâtard: Monsieur, c'est lui.

M. le président: Et qu'avez-vous fait des 20 fr. escroqués au témoin Darcaigne?

Bâtard: Monsieur, nous les avons mangés avec Parré. Parré reconnaît avoir fait le billet en question, mais il prétend qu'il ne voulait pas commettre une escroquerie, il voulait seulement faire remettre à Bâtard son dû.

M. le président: Oui, pour le manger avec lui dans les cabarets.

Parré nie ceci.

Le Tribunal le condamne à un an de prison, et le jeune Bâtard à trois mois.

— Les livres coûtent si cher! C'est toujours à l'aide de cette allégation que MM. les étudiants (ceux qui n'étudient pas) soutirent à leurs familles de l'argent en dehors de la pension qu'ils reçoivent. Aussi fut-ce sans le moindre étonnement qu'un pharmacien du quartier latin vit un jour entrer chez lui un jeune homme porteur d'une lettre de son père, ancien client de notre pharmacien, et lui-même pharmacien en province; cette lettre autorisait l'ex-fournisseur du père de notre jeune homme à procurer à celui-ci un certain nombre de livres chers dont il avait besoin pour ses études.

L'étudiant est bien accueilli, on le conduit chez un libraire, qui lui vend, ou plutôt qui vend au pharmacien, pour 160 fr. de livres.

Quelques jours après, notre Esculape en herbe revient chez le pharmacien, et lui emprunte 30 fr. pour acheter une trousse d'occasion (lettre du père à l'appui de l'emprunt); les 30 fr. sont remis sur-le-champ.

Bientôt, nouvelle visite, nouvel emprunt; cette fois, il s'agit d'un *speculum* à acheter. Le pharmacien conçoit des soupçons, il refusa la somme demandée, puis se renseigna, et apprit que les livres achetés 160 fr. avaient été revendus à vil prix presque aussitôt par notre étudiant, qui, on le voit, étudiait beaucoup plus les fausses signatures et l'escroquerie que la médecine.

Or, c'est le libraire même qui avait vendu les livres qui les avait rachetés à une assez jolie perte, si jolie, qu'il a été renvoyé en police correctionnelle comme complice de l'escroquerie dont l'étudiant vient aujourd'hui répondre.

Depuis le commencement de la procédure, le père a désintéressé le pharmacien, mais il s'est décidé trop tard, en sorte que, malgré le désistement de celui-ci, l'affaire a suivi son cours, et aujourd'hui, le ministère public ne se désiste pas.

L'organe de la prévention, toutefois, tout en blâmant la déplorable facilité avec laquelle les libraires du quartier latin achètent des livres aux étudiants, sans se préoccuper si ces jeunes gens ont eu ces livres légitimement, sans s'inquiéter s'ils ne les ont pas achetés uniquement pour s'en faire immédiatement de l'argent, l'organe du ministère public, disons-nous, reconnaît que l'inculpé de complicité jouit d'une très-bonne réputation, et il déclare ne pas insister à son égard. Quant au prévenu principal, M. le substitut pense qu'il doit être puni et puni sévèrement.

En conséquence, le Tribunal acquitte le libraire, et condamne l'étudiant à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE. — Un cruel malheur est arrivé vendredi 9 septembre, près de Quilvinec, commune de Penmarc'h. Une barque de pêcheurs, montée par huit hommes, a été saisie par un coup de mer. Trois marins ont péri immédiatement; les cinq autres, cramponnés à l'embarcation renversée, ont résisté pendant quelque temps; mais la mer devenant plus furieuse, le patron Guisou a pu seul se tenir sur la coque. Après vingt-quatre heures de luttés et d'angoisses, ce malheureux, seul survivant de son équipage, a été recueilli par un autre bateau pêcheur.

— BUCHES-DE-REONE (Marseille). — Un bien triste événement a eu lieu dans la soirée de samedi dernier. Un batelier, qui le matin s'était rendu au Frioul, voulait regagner le port, malgré le mauvais temps, et s'était remis en route ayant avec lui dans son bateau deux ouvriers. Dès qu'ils furent à quelque distance du mouillage, ils rencontrèrent que tous leurs efforts seraient inutiles; le vent soufflait avec violence, et la mer devenue très-grosse menaçait à tout instant de briser leur frêle esquif. Les lames qui, à chaque seconde, venaient battre contre le bateau, le ballottaient avec furie. Au moment où ces trois hommes luttèrent en désespérés, une vague tombant à bord vint remplir d'eau le navire. Le batelier avait une ancre, il la jeta à la mer, espérant que l'embarcation ainsi appuyée résisterait encore et lui permettrait d'attendre quelque secours. Cette manœuvre était à peine terminée quand une vague plus forte que la première submergeait complètement le petit bateau, qui coula, entraînant le batelier et les ouvriers. Toute lutte à la nage fut, paraît-il, impossible, car ce matin la mer a jeté sur le rivage, entre les Bains Phocéens et le four à chaux, les trois cadavres. L'un des ouvriers qui a trouvé la mort dans ce malheureux événement avait à peine vingt ans.

— CALVADOS (Caen). — Hier, vers cinq heures et demie du soir, M. Laberge, marchand de meubles, rue Froide, traversant la rue Saint-Laurent, a été mordu au sein gauche par un cheval attelé à une charrette. Une enflure énorme s'est immédiatement déclarée, et le médecin appelé pour lui donner des soins craint la rupture d'un vaisseau dans la région du cœur.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 31 août 1859:

« Je vous ai à quelquefois entretenu de forfaits commis

par des assassins vulgaires; les héros du drame que j'ai à vous raconter sont des hommes d'intelligence et d'éducation, et mieux encore, deux illustrations du corps médical, deux chefs de service de l'hospice principal de la cité.

Il y a trois ans environ qu'un étudiant en médecine fut blessé et transporté à l'hôpital; il témoigna le désir d'être soigné par le docteur Chopin, professeur du cours de clinique, qui se rendit à ce vœu et fit une prescription. Mais, quand le docteur Forster, chargé du service de la salle, eut connaissance de ce fait, il ordonna de jeter par la fenêtre la prescription de son collègue. Celui-ci demanda le lendemain une explication au docteur Forster, des paroles blessantes s'ensuivirent, puis un duel. Les adversaires échangèrent sans résultat aucun des coups de carabine, et l'affaire s'arrangea en apparence; mais ils ne se saluèrent plus, et ils ne perdirent jamais une occasion médicale ou politique de se manifester leur animosité républicaine.

« Le 17 du courant, on amena à l'hôpital un malade atteint d'un anévrysme de la clavicle droite, et on le plaça dans la salle du docteur Nott. Celui-ci, obligé d'aller à la campagne, chargea le docteur Forster de le remplacer; mais comme ce dernier avait entendu dire que le docteur Chopin regrettrait que ce cas curieux de la ligature de l'artère ne fût pas dans son service, il eut l'air de ne faire aucune attention à ce malade dont l'état était cependant excessivement grave. Au bout d'une semaine, la femme du blessé devint inquiète et alla prier le docteur Chopin de faire lui-même l'opération. Il répondit que sous aucun motif il ne s'occuperait d'un malade qui ne lui était pas confié, mais qu'il se chargeait de l'opération sans exiger d'honoraires.

« Lorsque la femme revint à l'hôpital faire part de ses démarches à son mari, celui-ci voulut immédiatement quitter l'établissement public; mais les infirmiers s'y opposèrent, et l'étudiant chargé de la surveillance déclara qu'il avait reçu l'ordre exprès du docteur Forster de ne point laisser sortir ce malade. Ce malheureux alla s'asseoir près de la porte, disant qu'il attendrait le docteur Chopin.

« Le docteur Chopin, qui avait précisément été à la chasse le matin, n'arriva que vers midi à l'hospice, et quand le malade lui eut dit qu'il n'avait retenu contre son gré, il lui répondit que c'était une monstruosité, et qu'il était libre d'aller où bon lui semblait. Le malade ne se le fit pas dire deux fois, mais l'infirmier faisant les fonctions de portier déclara au docteur Chopin qu'il ne pouvait se dispenser d'en prévenir immédiatement le docteur Forster.

« Quelques minutes plus tard, en effet, ce dernier arrivait l'œil en feu, et s'arrêtait à cinq ou six pas du docteur Chopin, jetait sur lui les regards les plus courroucés.

« Est-ce moi que vous regardez ainsi? lui dit le docteur Chopin.

« — Vous-même, répondit Forster.

« — Et que pensez-vous de moi en ce moment?

« — Je pense que vous êtes un misérable!

« A ces mots, le docteur Chopin saisit un pistolet à un coup qu'il avait dans l'une des poches de son pantalon, et fit feu sur son adversaire. Forster tire son revolver de sa ceinture et fait feu à son tour. Le docteur Chopin est atteint au cou, et la veine jugulaire externe est coupée. La balle passe en même temps si près d'un nerf important, que ses deux bras se trouvent instantanément paralysés; un second pistolet qu'il venait de prendre part seul, et de ses deux mains, l'une est blessée légèrement par la balle, l'autre est noircie de poudre. Le docteur Chopin chancela; Forster, qui n'a pas bougé, décharge une seconde fois son revolver, et atteint Chopin dans la partie inférieure du ventre. Ce dernier perdait beaucoup de sang et était aussi excité que son adversaire était calme.

« Tirant alors un couteau Bowie de sa poche, Chopin s'avance sur Forster en lui criant de se servir, lui aussi, de son couteau; mais Forster fait feu une troisième fois sans atteindre son antagoniste, et il lui dit qu'il se battra le lendemain avec lui avec l'arme qu'il choisira, mais que, pour le moment, il est décidé à le tuer comme un chien s'il ne se tient pas à distance.

« Enfin, des étudiants sont arrivés et ont séparé les combattants. Le docteur Forster est rentré à l'hôpital, où un officier de police l'a arrêté presque aussitôt. Le docteur Chopin a examiné lui-même sa blessure et n'a point paru la trouver dangereuse; mais au moment où il allait monter dans son cabriolet, il s'est évanoui, et l'un de ses collègues a été obligé de lier la veine jugulaire et d'appliquer de la glace sur les tempes pour prévenir l'inflammation. Son état semble fort grave.

« Quant au pauvre diable qui a été la cause innocente de ce duel barbare, dont toute notre ville a été vivement impressionnée, il est mort, faute d'avoir été opéré en temps utile par l'un ou l'autre de ces amateurs passionnés et féroces d'un cas chirurgical presque inédit dans les annales de la Faculté. »

Dimanche prochain, fête de Saint-Cloud. Grandes eaux. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 22 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 'Au comptant, D<sup>er</sup> c.', 'Fin courant', 'Hausse', 'Baisse'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 50 millions', etc.

À TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Hausse', 'Baisse'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUY.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', etc.

OPÉRA. — Vendredi, Robert le Diable, interprété par MM. Gueymard, Belval, Dufresne, Mmes Marie Dussey et Delisle.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Provost et de Mmes Madeleine Brohan, Guyon et Arnould-Plessy, Iphigénie en Aulide, la Gageure imprévue et Oscar ou le Mari qui trompe sa femme.

— A l'Odéon, la remarquable comédie de mœurs de M. A. de Kéraniou, Noblesse oblige, continue à passionner chaque soir la foule par ses scènes pleines d'intérêt qui savent unir la verve la plus finement railleuse aux plus douces émotions du cœur. Aujourd'hui, vendredi, cette pièce sera précédée de Un portrait de maître, de M. Barrilat, et du Poème de Claude, de M. Laluyé.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et de Mmes Marie Cabel, 41e de l'Etoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer, Mmes Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Peters; les autres rôles seront joués par Ponchard, Nathan, Caussade, Carré, Davoust, Duvernoy; Mmes Lemercier, Béla et Révilly.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 33e représentation de

l'Enlèvement au Sérail, de Mozart, chanté par MM. Battaille, Fromant, Riquier-Delaunay; Mmes Ugalde et Moreau; et le Médecin malgré lui, opéra-comique en trois actes, musique de M. Ch. Gounod.

— Chaque soir, au Vaudeville, salle comble pour les représentations de la Marâtre, le plus beau drame de Balzac. Mme Marie Laurent (Gertrude) est sublime de passion, Mlle Bérenge est bien la ravissante Pauline que Balzac a rêvée. Quel spectacle grandiose que la lutte de ces deux femmes! lutte qui se termine par le suicide de Pauline.

— Au théâtre des Variétés, 2e représentation des Compagnons de la Truelle.

— Au théâtre de la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décorations et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugès.

— BOUFFES-PARIISIENS. — La troisième de Veuve Grappin, opérette de M. Deforges, musique de M. Flotow. La troisième re-

prise de la Demoiselle en Lingerie, musique de M. Offenbach, interprété par Mlle Tautin, Désiré et Yayau. Complété par les deux pièces nouvelles: le Fautail de mon Oncle et la pochade de Dans la rue.

— A peine le Musée de Taoumachie, qui représente si bien les divers épisodes de la course des taureaux en Espagne, vient-il d'ouvrir, que déjà, la curiosité parisienne se trouve éveillée, et que le bureau de location est assiégé. Mardi dernier, S. A. R. le duc prince de Brunswick a bien voulu assister à cette exhibition curieuse. Son Altesse, qui parle fort bien espagnol, a écouté avec beaucoup d'intérêt les explications intéressantes de M. Riera, l'habile sculpteur.

— Il y avait foule mercredi dernier au Casino pour la réouverture. Vendredi deuxième soirée dansante. Les concerts commenceront le 1er octobre.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Iphigénie en Aulide, la Gageure imprévue. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Noblesse oblige, un Portrait de maître. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, le Médecin.

VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASE. — Un Ange de charité, Marie ou trois Epoues. PALAIS-ROYAL. — Les Melli-Melli, les Turbutaines. PORT-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI. AMBIGU. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Paris s'amuse, le Cerf-volant. BOUFFES-PARIISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin. DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants. LUXEMBOURG. — Les Enragés, les Brodequins, une Femme. BRAUMARCAIS. — L'Etoile du Bocal, un Gendre. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures. AVENUE de l'Impératrice. PRÉ CATELAIN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie; à 4 heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques, expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, piano. Prix d'entrée: 1 franc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈES.

CHATEAU DU MÉNEL (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience du Tribunal de Pontoise, le mardi 11 octobre 1859, à midi.

Du CHATEAU du Ménel, dit des Bons-Hommes, commune de Maillères, canton d'Écouen, et commune de Presles, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise.

Grand corps de bâtiment avec deux pavillons parallèles, composés d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Deux salles à manger, billard, deux salons, huit chambres de maîtres, cinq chambres de domestiques, grandes dépendances, potager, grand parc, vergers, le tout bien planté.

Sources d'eau vive, bassins, pièces d'eau, kiosque.

Contenance totale: 9 hectares 86 ares 10 cent.

Mise à prix: 37,430 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Pontoise, 1er au greffe du Tribunal de Pontoise, où est déposé le cahier de charges;

2° A M. DONARD, avoué poursuivant;

3° A M. Tavernier, avoué présent à la vente;

A Paris, à M. Letulle, rue du Château-d'Eau, 79;

Et sur les lieux, au séquestre de la propriété.

On se rend à Maillères par le chemin de fer du Nord, stations d'Erment et de l'Isle-Adam. (3850)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'administration a l'honneur de pré-

venir MM. les actionnaires que le neuvième coupon des actions de la compagnie, échéant le 1er octobre 1859, est fixé à 17 fr. 50, montant de l'intérêt annuel de 3 1/2 p. 100 garanti par l'Etat, et sera payé, à dater du 1er octobre prochain, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Ce paiement sera réduit à 17 fr. 09 pour les actions au porteur, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1837.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la compagnie que le semestre d'intérêts desdites obligations échéant le 1er octobre 1859 (coupon n° 6), sera payé à partir dudit jour 1er octobre, à Paris, au siège de la compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, à la caisse de la direction, quai de la Joliette, 2; ou à Lyon, chez MM. P. Gallin et C°, banquiers, rue Impériale, 13.

La retenue à opérer sur les obligations au porteur pour le droit établi par la loi du 23 juin 1837 est de 35 c. par coupon. (1784)

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ, DES HAUTS-FOURNEAUX ET DES MINES DE PORTES ET SÉNÉCHAS.

MM. les actionnaires de la société de l'Éclairage au gaz, des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille, et des Mines de Portes et Sénéchas, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 23 octobre prochain, huit heures du soir, au siège

de la société, à Paris, rue Richelieu, 99, à l'effet de délibérer:

1° Sur l'augmentation du capital social, devenue nécessaire pour pourvoir au remboursement des dépenses occasionnées par la construction et la mise en exploitation du chemin de fer qui relie les mines de Portes et Sénéchas au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et par le développement de l'usine à gaz.

2° Sur les voies et moyens qu'il convient de prendre pour la réalisation du nouveau capital social.

COLD CREAM

Ses propriétés occlusives exercées sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obstru-

teur des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. — Chez J.-P. Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACHAOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 20. Dépôt dans chaque ville. (1782)

RESSORTS JUPONS ACIER ANGLAIS

A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42.



PHÉNIX

FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE. Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée. Assurances pour la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contrats. — Assurances au profit du survivant désigné. RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 24 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

(8520) Comptoir, tables, armoire, bureau, fourneau, chaises, etc.

(8521) Commode, bureau, armoire, fauteuil, canapé, pendule, etc.

(8522) Broses, peignes, facons, balances, jouets d'enfant, etc.

(8523) Chemises, chaussettes, cravates, paletots, habit noir, etc.

(8524) Marchandises de passementerie, bureau, comptoir, etc.

(8525) Meuble de salon, bibliothèque, piano, commode, buffet, etc.

(8526) Marché aux chevaux, bureau, tables, chaises, etc.

(8527) Bibliothèque, bahut, guéridon, buffet, fauteuils, etc.

(8528) Yoles, armoires, hangar, étaux, accessoires, lot de bois, etc.

(8529) Bois de placage, commode, tables, armoire, etc.

(8530) Armoire à glace, canapé, fauteuils, piano, divan, pendules, etc.

(8531) Voitures, chevaux, meubles, meubles, bureau, comptoir, etc.

(8532) Commode, poufs, tables, pendules, chaises, porcelaines, etc.

(8533) Machine à vapeur, étaux, enclumes, burin, etc.

(8534) Meubles meubles, etc.

(8535) Liqueurs et vins fins, bureau, fauteuils, pendule, etc.

(8536) Fauteuils, chaises, guéridon, tables, commode, etc.

(8537) Forge, soufflet, enclume, baquets, étaux, lampes, etc.

(8538) Armoire à glace, fauteuils, guéridon, etc.

(8539) Quatre armoires en acajou confectionnées en partie, etc.

(8540) Comptoirs, chapeaux de paille, mercerie, bonneterie, jupons, etc.

(8541) Bureau, piano, chaises, forges, étaux, enclumes, etc.

(8542) Comptoirs, bureaux, machines à tisser les cotons, etc.

(8543) Fauteuils, bibliothèques, causeries, divans, pendule, etc.

(8544) Comptoir, mesures, appareil à gaz, tables, brocs, etc.

(8545) 234 planches pour impression d'éventails, établi, meubles, etc.

(8546) 10 billards, 30 glaces, 30 tables, comptoirs, chaises, lustres, etc.

(8547) Lits en fer, machine à percer, sept étaux, forge, enclume, etc.

(8548) Bureau, fauteuils, chaises, papier goudronné, etc.

(8549) Commode, secrétaire, bureau, chaises, toilette, pendule, etc.

(8550) Bureaux, fauteuils, tables, carteronier, 50 cartons, etc.

(8551) Bureau, casier, carteronier, pendule en bronze et marbre, etc.

(8552) Bureau, armoire, commode, chaises, étaux, outils, etc.

(8553) 12 tours, machine à percer, forge, secrétaire, commode, etc.

(8554) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8555) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8556) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8557) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8558) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8559) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8560) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8561) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8562) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8563) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8564) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8565) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8566) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

(8567) Commode, secrétaire, chaises, tables en acajou, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Barre, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention: Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 21, recto, case 6, reçu cinq francs, et dixième, cinquante centimes, signé: M. Louis-Auguste GANDON, mercier, demeurant à Paris, rue Caumartin, 39, et M. Marie-Émile PELTIER, époux de M. Jean VERGÉ, soldat au 1er régiment de dragons, en garnison à Lille, domicilié de droit avec son mari, et demeurant de fait à Paris, rue Lafayette, 52, spécialement autorisée dudit sieur son mari, il a été extrait littéralement ce qui suit: Il y aura entre M. Gandon et M. Vergé société en nom collectif pour la création, à Paris, et l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et parfumerie. La durée de la société est fixée à dix années entières et consécutives qui commenceront à partir du premier octobre prochain mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société sera à Paris, rue d'Amsterdam, 84. La raison et la signature sociale seront: GANDON et VERGÉ. M. Gandon aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres. Il ne pourra, sous aucun prétexte, soulever ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société; tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement. Si, malgré cette prohibition, M. Gandon venait à soulever sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, M. Vergé aurait le droit de demander la dissolution de la société avec dépens, dommages-intérêts contre son associé, qui, le cas échéant, serait seul passible des engagements qu'il aurait ainsi contractés. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit, et le survivant sera seul chargé de la liquidation. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société se trouverait en perte d'une somme de huit mille francs au plus.

Pour extrait: BARRE.

(2654)

CABINET DE M. GIRAUT, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention: Enregistré à Paris, le vingt septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 34, recto, case 8, reçu huit francs quatre-vingt centimes, décime compris, signé: Cozette. Il appert: que la société en nom collectif, existant entre M. Auguste JOY, horticulteur, demeurant à Fontainebleau, impasse d'Avent (Seine-et-Marne), et M. Louis-François BOUDINON, naturaliste, demeurant à Paris, rue de Crussol, 18, contractée par acte sous signatures privées, fait double le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-neuf, et publié conformément à la loi, dans les journaux la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Albion, ayant pour objet l'exploitation et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de cigares anti-asthmatiques, et dont la durée avait été fixée par vingt-cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute d'un commun accord à partir du douze septembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Giraut, propriétaire, demeurant

à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23, en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, et à dater de cette époque, toute chose ayant trait à ladite société sera traitée ou réglée directement par ledit liquidateur.

Le liquidateur, E. GIRAUT.

(2655)

Etude de M. BERTEA, agréé, rue des Jeuneurs, 42.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-neuf, par Chamoulin, qui a perçu les droits, entre M. Charles POPULUS, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 3, agissant au nom et comme gérant de la société A. Z. DELAPORTE et C°, d'une part; Et le sieur Alfred DELAPORTE fils, professeur de langues étrangères à Paris, Agence, rue Saint-Louis, chez M. Bréault, et le sieur Louis-Thaurin DELAPORTE, pensionnaire à l'Hospice Impérial des Quinze-Vingts, rue de Valenciennes, 28, d'autre part; Il a été ordonné que la société A. Z. DELAPORTE et C°, constituée à Paris, sous la raison sociale A. Z. DELAPORTE et C°, suivant acte reçu M. de Maire et C°, le 24 août 1859, à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, et dont le siège social est à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 3, a été dissoute à partir du jour de ce jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 21, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait: BERTEA.

(2655)

Etude de M. SCHAYE, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartr.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt du même mois en ladite ville, folio 53, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits, ledit acte passé entre: 1° M. Joseph LEVY, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue de Cléry, 43; 2° M. Simon RHEIMS, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue de Cléry, 43; Il appert: que la société formée entre les parties, sous la raison sociale LEVY et LEVY, le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-sept, et est devenue dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-neuf; que M. Lévy est nommé liquidateur de la société dissoute, et avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, y compris ceux de transaction et de compromettre.

Pour extrait: Signé SCHAYE.

(2656)

Etude de M. SCHAYE, avocat-agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartr.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-neuf, par le receveur, qui a perçu les droits, ledit acte passé entre: 1° M. Joseph LEVY, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue de Cléry, 43; 2° M. Simon RHEIMS, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue de Cléry, 43; Il appert: que la société formée entre les parties, sous la raison sociale LEVY et LEVY, le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-sept, et est devenue dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-neuf; que M. Lévy est nommé liquidateur de la société dissoute, et avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, y compris ceux de transaction et de compromettre.

Pour extrait: Signé SCHAYE.

(2656)

LIQUIDATEUR DE LADITE SOCIÉTÉ, AVEC LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS.

Pour extrait: Signé SCHAYE.

(2657)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à 11 heures, les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame HEBERT (Madeleine-Joséphine Dublet-Carroz, femme Étiennard), née bouchère à Bercy, chemin de Reuilly, 45, le 23 septembre, à 4 heures (N° 16334 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Le sieur BRICQ Jeanne (Henri), limonadier, rue Tiquetonne, le 23 septembre, à 12 heures (N° 16225 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur ESAGÉ (David), négociant, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 5, sont invités à se rendre le 28 septembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4725 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GARNIER (Apolinaire), négociant en vins, rue de la Chaussée-des-Minimes, n. 41, sont invités à se rendre le 28 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4725 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROUÏER (Agathe Thibaut, femme du sieur), inde de vins-traiteur, quai des Orfèvres, n. 40, sont invités à se rendre le 28 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4725 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROUÏER (Agathe Thibaut, femme du sieur), inde de vins-traiteur, quai des Orfèvres, n. 40, sont invités à se rendre le 28 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement